



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Chambéry, le **24 DEC. 2020**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure**

**Société Auto Expert (SIREN 752 129 932)
Site « La Tour »
Commune de Saint Rémy de Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et R 543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712 intitulée: stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU ;

VU le rapport du 25 septembre 2020 établi suite à la visite du 22 juillet 2020 effectuée par les inspecteurs des installations classées au lieu-dit "La Tour", 400 montée de la Tour - 73360 SAINT REMY DE MAURIENNE ;

VU les courriers adressés le 25 septembre et le 22 octobre 2020 à M. LOCHEREAU David, propriétaire du site et exploitant présumé des installations, lui transmettant le rapport d'inspection et un projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations ;

VU le courrier adressé en réponse par M. LOCHEREAU le 30 octobre 2020 ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2020 ;

VU le courrier adressé le 4 novembre 2020 à la société AUTO EXPERT, exploitant réel du site de St Rémy de Maurienne, lui transmettant les deux rapports susvisés et un projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 juillet 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté sur le terrain de M. LOCHEREAU au lieu dit « La Tour » sur la commune de St Rémy de Maurienne, une activité de stockage et démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que cette activité ne bénéficie pas de l'enregistrement et de l'agrément requis au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des constats des inspecteurs, aucune des prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel applicable (26/11/12) n'est respectée, induisant des risques pour l'environnement et la sécurité ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt et les opérations de démontage de VHU ont été réalisées à l'instigation de la société AUTO EXPERT, qui doit être regardée comme l'exploitant de ces installations ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO EXPERT de régulariser la situation administrative du site, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AUTO EXPERT (SIREN 752 129 932), représentée par son gérant M. Clément COMPAORE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation située au lieu-dit "La Tour" sur la commune de St Rémy de Maurienne :

- soit en cessant définitivement la prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) et en procédant, pour la remise en état du site prévue à l'article L 512-6 du code de l'environnement, à l'évacuation des VHU entreposés dans les filières conformes à la réglementation (démolisseur agréé) et des pièces mécaniques et déchets qui en sont issus.
- soit en transmettant un dossier à Monsieur le Préfet de la Savoie visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2712 de la réglementation des installations classées et à obtenir l'agrément nécessaire à la gestion d'un centre VHU, dans les formes prévues par les articles R 512-46-1 à R512-46-7 et R 543-162 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement et de l'agrément précité la société AUTO EXPERT devra cesser immédiatement la prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage..

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation définitive de l'activité de stockage et démantèlement de VHU, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues au II de l'article R 512-46-25-II du code de l'environnement et comprenant les documents administratifs attestant de l'évacuation des VHU et des déchets.
- Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément VHU, ces dossiers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de ces dossiers (commande à un bureau d'études).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint Rémy de Maurienne.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

From the Police at New York
to the Bureau of Investigation

October 1937